

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°09/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Liberty TV Europe

Service Liberty TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Liberty TV Europe pour l'édition du service télévisuel « Liberty TV » au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 775.207,05 € (cf. avis 16/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la S.A. Liberty TV Europe BTV se calcule donc comme suit : 1,4% du chiffre d'affaires de 2009, soit 10.852,90€, auxquels il convient de soustraire un excès de contribution de 328,74€ reporté de l'exercice précédent.

L'investissement total à consentir pour 2010 est donc de 10.524,16€.

La S.A. Liberty TV Europe investit 10.000€, dont 75% en coproduction et 25% en préachat, dans un long métrage intitulé « *Fatwa* » et réalisé en collaboration avec « Les Films du fleuve » dont le siège social est situé à Liège.

Le rapport du Comité d'accompagnement conclut au respect par l'éditeur de ses obligations pour l'exercice 2010, tout en actant un manquement d'engagement de 524,16€ reportable sur 2011.

Chiffre d'affaires 2010

Pour 2010, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 632.297,26 €, ce qui constitue une augmentation de 26,9% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 éligible pour la contribution 2011 est de 1.102.305,69 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune programmation musicale sur le service Liberty TV en 2010.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible : 502 heures 25 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes dont la version originale est d'expression francophone (à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 502 heures 25 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 100 %.

Après examen des échantillons et analyse du rapport annuel, le CSA constate la diffusion sur Liberty TV de quelques programmes d'expression originale allemande.

Après vérification, le Collège établit l'assiette éligible à 501 heures 28 minutes et la proportion de programme en version originale française à 99.6 %.

Diffusion de programmes en langue française

La S.A. Liberty TV Europe déclare que la programmation de son service Liberty TV est 100% francophone.

Le Collège constate que tous les programmes de l'échantillon sont diffusés en français.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 670 heures 12 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 501 heures 28 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 440 heures 09 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 87,77% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée éligible à 501 heures 28 minutes et la durée des œuvres européennes à 447 heures 47 minutes, soit 89,30% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 240 heures 18 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 47,92%.

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes est de 234 heures 55 minutes soit 46,85% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants : 50 heures 15 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 10,22%.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes récentes à 71 heures 34 minutes, soit 14,27% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur rappelle la spécificité de sa ligne éditoriale et explique l'impact qu'a cette dernière sur les contenus de type informatif qu'il produit : *« Notre journal ne traite pas l'information de manière générale, mais sous l'angle du tourisme. Donc le contenu sera, d'une part, purement et simplement touristique : idée de week-end, escapade originale, faillite de compagnie aérienne, droits des voyageurs, etc. Et d'autre part, ce journal traitera d'informations générales, mais sous l'angle touristique. Par exemple, dernièrement, nous avons parlé du terrible tremblement de terre et du tsunami qui ont ravagé une partie du Japon. Cette information, n'est pas au sens propre touristique, mais nous l'avons traitée sous cet angle. A savoir : rapatriement des touristes, sites touristiques qui ont disparu, détournement des avions qui vont dans d'autres pays voisins suite à la catastrophe, etc »*. Cet angle dans le traitement de l'information fait que ce « *Journal télévisé du tourisme* » n'a pas pour objectif de concurrencer les JT des chaînes généralistes.

L'éditeur transmet le « *Code de conduite des journalistes de Liberty TV* » et atteste de la fondation d'une Société des journalistes interne à la chaîne.

Une des deux journalistes de formation engagées sous contrat d'emploi par Liberty TV a déposé en mars 2010 un dossier auprès de l'AJP afin d'obtenir le statut de journaliste professionnelle agréée. De plus, l'éditeur recourt aux services de 3 journalistes indépendants dont un au moins dispose d'une accréditation.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

Le capital de la société Liberty TV Europe est composé comme suit : SA Soficob (50,11%), SA LIBERTY Channel Management & Investment Company (21,78%), SA TEK Investment HOLDING (11,63%), Sofinnova (9,97%), SCA GLOBAL Retail Investors (5,07%), CYTINVEST (1,34%), Monsieur Robert HEVER (0,10%).

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La S.A. Liberty TV Europe est liée à la Sabam par un contrat de 4 ans courant sur la période 2010-2014.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Le service Liberty TV a pour vocation de s'adresser à un public très large. L'éditeur déclare donc ne diffuser aucun programme susceptible de justifier l'apposition d'une signalétique.

Toutefois, conformément à la législation, un comité de visionnage se réunit chaque semaine pour visionner les programmes en voie d'acquisition et s'assurer de leur caractère « tous publics ».

Liberty TV ne signale aucun incident relatif à la protection des mineurs en 2010.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Liberty TV, la S.A. Liberty TV Europe a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en français et d'expression originale francophone, d'œuvres émanant de la Communauté française, d'œuvres européennes, indépendantes et indépendantes récentes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En matière de contribution à la production audiovisuelle, le Collège salue les investissements consentis par l'éditeur mais constate néanmoins un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice prochain.

En matière de traitement de l'information, le Collège constate que la procédure d'accréditation de la présentatrice du « Journal télévisé du voyage » est toujours en cours. Il prend cependant bonne note de ce que l'éditeur renforce sa rédaction en faisant appel aux services d'au moins un journaliste indépendant accrédité. En outre, le Collège constate la volonté affichée par l'éditeur de s'inscrire dans le respect des prescrits de l'article 36 du décret, notamment via la constitution d'une société interne de journalistes et la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Liberty TV Europe a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011